

Direction
des affaires culturelles
de La Réunion

**DECISION
DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE DES AFFAIRES CULTURELLES

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2010-663 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin, en qualité de Préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 09 août 2018 portant nomination de Mme Christine Richet en qualité de directrice des affaires culturelles de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 1648 du 04 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Christine Richet, directrice des affaires culturelles de la Réunion pour les activités générales de ses services, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de ses services ainsi que les actes juridiques associés ;

DECIDE

I- SUBDELEGATION SE RAPPORTANT AUX ACTIVITES GENERALES DE LA DAC

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RICHET, directrice des affaires culturelles, la délégation de signature est donnée à Mme Olivia HOARAU, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes et décisions se rapportant à l'activité de la direction des affaires culturelles.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Olivia HOARAU, secrétaire générale, la délégation de la signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée soit par M. Etienne BERGDOLT, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, architecte des Bâtiments de France, soit par Mme Annie-Rose HOARAU, adjointe à la secrétaire générale – cheffe de la cellule financière, soit par Mme Josée Marie LO-THONG, conseillère livre et lecture, soit par Mme Guilène TACOUN, conseillère musique et danse.

Article 3 – Nonobstant, les pouvoirs propres qu'il détient en vertu des lois et règlements en vigueur en qualité d'architecte des bâtiments de France, la délégation de signature est donnée à M. Etienne BERGDOLT, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, architecte des Bâtiments de France, pour signer après avis éventuel de la directrice, les documents se rapportant à la protection, à la surveillance, à l'entretien et à la restauration du patrimoine architectural, notamment les autorisations prévues par l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et à l'exception des actes visés par l'article 4.

Article 4 – Sont exclus des délégations accordés par les articles 1, 2 et 3 les actes ci-après :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale,
- les recours devant les juridictions
- les correspondances, autres de celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, à l'administration centrale, aux préfets, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires, aux présidents de groupement de communes,
- les subventions accordées aux collectivités locales, quel que soit leur montant,
- et toutes relations avec les médias (presse écrite et audiovisuelle).

II – SUBDELEGATION SE RAPPORTANT A L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DEPENSES ET DES RECETTES DE LA DAC AINSI QUE POUR LES ACTES JURIDIQUES ASSOCIES

II-1- SUBDELEGATION SE RAPPORTANT AUX FONCTIONS D'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE RUO :

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RICHET, directrice des affaires culturelles, la délégation de signature est donnée à Mme Olivia HOARAU, secrétaire générale, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, réalisées localement, se rapportant à l'exécution des BOP ci-après désignés ;

- 175 – Patrimoines,
- 131 – Création,
- 224 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture,
- 334 – Livres et industries culturelles

Article 6 – La fonction de RUO, se rapportant à l'exécution des BOP ci-après désignés est confiée à Mme Olivia HOARAU, secrétaire générale :

- 175– Patrimoines,
- 131– Création,
- 224– Transmission des savoirs et démocratisation de la culture,
- 334– Livres et industries culturelles

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Olivia HOARAU, la fonction de RUO désignée ci-dessus pourra être confiée à Mme Annie-Rose HOARAU, adjointe à la secrétaire générale – cheffe de la cellule financière.

II-2- SUBDELEGATION SE RAPPORTANT AUX ACTES JURIDIQUES ASSOCIES AUX DEPENSES

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RICHET, directrice des affaires culturelles, la délégation de signature est donnée à Mme Olivia HOARAU, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, conventions, avenants et mandats, ainsi que toute décision portant attribution de subvention, à l'exclusion des marchés publics et des décisions de subventions aux bénéficiaires autres que les collectivités locales dont le montant est supérieur à 300 000 €.

Article 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Olivia HOARAU, secrétaire générale, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 8 sera exercée soit par M. Etienne BERGDOLT, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, architecte des Bâtiments de France, soit par Mme Annie-Rose HOARAU, adjointe à la secrétaire générale – cheffe de la cellule financière, soit par Mme Josée Marie LO-THONG, conseillère livre et lecture, soit par Mme Guilène TACOUN, conseillère musique et danse.

Article 16 : La décision de subdélégation de signature du 12 septembre 2018 est abrogée.

Article 17 – La directrice des affaires culturelles de La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 29 janvier 2019

La directrice des affaires culturelles



Christine RICHET

